



SYNDICAT AUTONOME¹ TOUT RATP

L'édito du secrétaire du 24/11/2017

Toutes les décisions de réforme sont nulles !

Suite sur la nullité des réformes prononcées au visa de l'article 99 du statut

Pour tous les représentants septiques, borgnes et/ou malentendants des autres organisations syndicales (je suis sûr que pour leur part les agents ont parfaitement compris le sens et à la portée de mon précédent édit), quand je dis toutes les réformes prononcées au visa de l'article 99 du statut du personnel pour « impossibilité de reclassement » sont nulles, elles le sont et l'ont toujours été.

Comme expliqué précédemment, le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant Statut de la RATP (art. 8) et le statut du personnel de la RATP (art. 43 et 50 issus du titre IV relatif à la cessation des fonctions) **interdisent formellement au président de la RATP, ou à son délégué, de prononcer la réforme des agents pour ce motif.**

N'est admis, au visa des articles 43 et 50 du statut, que la possibilité de réforme médicale des agents.

Pour rappel, le titre IV du statut stipule, en son article 43, **« la cessation de fonctions résulte, en dehors du décès : de la démission, du licenciement, de la révocation, de la réforme ou de l'admission à la retraite. Intervenant dans les conditions ci-après, elle entraîne radiation des contrôles et perte de la qualité d'agent de la Régie. »**

Et précisément les conditions de la réforme sont définies ci-après par l'article 50 du même titre **« La réforme est prononcée par le Président Directeur général sur proposition de la Commission médicale visée à l'article 94. L'agent réformé est soumis aux dispositions du Règlement des retraites. »**

Ainsi en application des dispositions statutaires susvisées, les décisions de réforme ne peuvent être prises que pour un motif d'ordre médical et ne peuvent pas légalement intervenir **sans que l'agent n'ait été déféré à la commission médicale aux fins que celle-ci se prononce sur son inaptitude à tout emploi à la RATP et sur sa réforme, et sans que ladite commission n'ait adressé au PDG, ou à son délégué, une proposition de réforme.**

En cas de violation, par l'entreprise, des règles strictes instituées par le Statut du personnel de la RATP, la décision de réforme est nulle et de nul effet.

Et que la réforme pour « impossibilité de reclassement en application de l'article 99 du statut du personnel » (comme faussement justifié dans les décisions de réforme illicites) soit intervenue avant l'entrée en vigueur du décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 portant règlement des retraites du personnel de la RATP ou après, ne change absolument rien à l'affaire.

De tout temps, le règlement des retraites du personnel de la RATP n'a jamais prévu, lui aussi, qu'un seul type de réforme, la « **réforme médicale** ».

Selon l'article 13 du nouveau règlement des retraites issu du décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 :

« I. – Tout assuré qu'une maladie, une blessure ou une infirmité met dans l'impossibilité d'occuper un emploi à la régie peut demander sa mise en réforme. **La régie peut prononcer la mise en réforme d'un salarié qu'une maladie, une blessure ou une infirmité rend incapable de rester à son service.**

II. – **La décision de mise en réforme est prise par la régie après consultation de la commission médicale prévue par le statut du personnel de la régie**, au sein de laquelle siège en outre au moins un médecin-conseil de la caisse de retraites du personnel de la régie. **Cette décision prend effet sauf opposition motivée du directeur de la caisse formulée auprès de la régie dans un délai de quinze jours ou appel interjeté par l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 95 du statut du personnel** de la régie dans sa rédaction annexée au présent décret.

Il est procédé à la liquidation d'une pension de retraite immédiate quelle que soit la durée de services accomplis par l'assuré au moment de la cessation de ses fonctions à la régie. »

Selon l'article 18 de l'ancien règlement des retraites : « **L'agent dont la réforme est prononcée dans les conditions prévues à l'article 50 du statut du personnel est admis d'office à la retraite. L'agent réformé a droit à pension d'ancienneté s'il remplit les conditions de durée de services requises par le présent règlement ; dans le cas contraire, il a droit à une pension proportionnelle.** »

Il résulte de l'ensemble des dispositions statutaires et réglementaires susvisées que les décisions de réforme ne peuvent être prises à la RATP qu'en raison d'un motif d'ordre médical et donc, exclusivement sur proposition de la commission médicale et ce que la mesure de réforme litigieuse ait été prise antérieurement au décret du 30 juin 2008 ou postérieurement.

Raison pour laquelle des agents réformés « pour impossibilité de reclassement en application de l'article 99 du statut du personnel » se voient refuser aujourd'hui, par la CRP, la liquidation de la pension de retraite proportionnelle dès lors que leur réforme n'est pas intervenue dans les conditions impliquées par l'article 50 du Statut et donc, sans motif médical.

Pourquoi alors, me direz-vous, la CRP-RATP (et anciennement le service de retraite interne de la RATP) liquidait-elle auparavant la pension de retraite des agents réformés au seul visa de l'article 99 du statut ?

Votre questionnement est légitime !

En effet, on peut sérieusement s'interroger sur l'attitude de la CRP, qui refuse aujourd'hui la liquidation de toute pension de réforme dès lors que celle-ci n'est pas prononcée en vertu de l'article 50 du statut (et en application de l'article 13 du règlement des retraites de la RATP, la CRP est fondée à refuser) alors qu'hier, elle ne manquait pas de le faire quand bien même la réforme était intervenue au seul visa de l'article 99 du Statut.

Pour ne citer qu'eux, Christophe PROUVE, réformé le 22/06/2007, ou encore, Jean-Jacques SOUPPE, réformé le 01/08/2007, en raison de leur inaptitude à leur emploi statutaire (décisions prononcées par Jean-Pierre GALEA alors président de la commission de reclassement) ont pu cependant tous deux bénéficier de la jouissance d'une pension de retraite proportionnelle (pension de réforme) versée par la CRP, c'est-à-dire, celle là même qui refuse aujourd'hui à notre collègue Sandra LAVERGNE (réformée elle aussi au visa de l'article 99) le versement d'une pension réforme au motif que sa réforme n'est pas intervenue sur proposition de la commission médicale.

La position de la CRP est manifestement à géométrie variable !

Plus incroyable encore, la CRP-RATP ose aujourd'hui réclamer en justice le remboursement, par l'agent réformé au visa de l'article 99 du statut, de ses débours (sommes versées au titre de la pension de réforme) lorsque celui-ci a l'outrecuidance (à son goût) de solliciter la nullité de sa réforme et sa réintégration subséquente.

Une telle demande est parfaitement abusive ! En effet, nous l'avons vu, la CRP-RATP n'est pas tenue, en application du règlement des retraites, de liquider la moindre pension de réforme qui n'est pas d'ordre médical dès lors que celle-ci est intervenue sans proposition de la commission médicale et donc, sans qu'elle ne se soit prononcée sur l'inaptitude de l'agent à tout emploi à la RATP et sur sa réforme.

Par suite, elle ne saurait valablement soutenir en justice qu'elle serait fondée à réclamer le remboursement de ses décaissements alors qu'elle n'était pas légalement tenue de payer la pension de réforme.

N'ayant été forcée par personne à verser aux agents réformés au visa de l'article 99 une pension de retraite proportionnelle, elle ne saurait, par conséquent, utilement invoquer un quelconque préjudice.

Aussi, j'invite les agents concernés à solliciter le rejet d'une telle demande de la part de la CRP de la RATP.

L'attitude critiquable de la CRP-RATP démontre qu'en dépit de son autonomie juridique (intervenue par décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005) son indépendance d'action reste cependant très attachée aux desideratas de la direction de la RATP, sans quoi, si ses seuls intérêts comptaient réellement, nul ne doute qu'elle n'aurait pas manqué alors de refuser la liquidation de toute pension de réforme dès lors l'agent n'est réformé qu'au seul visa de l'article 99 du Statut, ce qu'elle n'a pas fait !

Et pour tous ceux réformés sans le bénéfice d'une pension de réforme, que faire me direz-vous ?

Outre le recours indispensable devant la juridiction prud'homale pour solliciter d'une part, la nullité de la réforme et d'autre part, votre réintégration, une autre solution s'offre à vous.

Nous l'avons vu, la réforme ne peut être prononcée que sur proposition de la commission médicale et n'est définitive qu'aux termes de la procédure d'appel (art. 95 du statut et 13 du règlement des retraites - ce qui implique l'obligation, pour la CCAS-RATP, de notifier à l'agent concerné l'avis de la commission médicale avec la voie de recours) ou qu'après le renoncement explicite de l'agent à ce droit.

A défaut du respect de ces règles strictes qui encadrent la procédure de réforme (leur violation est manifeste dans tous les dossiers d'agents réformés au visa de l'article 99 du statut) vous êtes fondés à solliciter :

- au PDG, en application des articles 50, 94 et 95 du statut du personnel et 13 du Règlement des retraites du personnel de la RATP, votre réintégration au sein des effectifs du cadre permanent de la RATP.
- à la CCAS, votre défèrement à la commission médicale visée à l'article 94 du statut du personnel aux fins que celle-ci se prononce sur votre inaptitude à tout emploi à la RATP et sur votre réforme ; en n'omettant pas de lui rappeler d'une part, que votre réforme ne peut revêtir de caractère définitif dès lors qu'aucune notification de l'avis de ladite commission ne vous a été faite (et pour cause !) et que d'autre part, vous même n'avez pas renoncé à votre droit d'appel).

Je vous rappelle, par l'occasion, que vous pouvez dans le cadre de votre passage à la commission médicale

- être assisté de votre propre médecin conseil (qui, de fait, défendra réellement vos intérêts - vous pouvez choisir n'importe quel médecin),
- solliciter des examens médicaux complémentaires aux fins de déterminer si votre état de santé peut être amélioré par un traitement médical et si celui-ci est compatible à l'exercice d'un poste vacant au sein de l'entreprise ou l'une des filiales du groupe auquel elle appartient,

- solliciter une formation professionnelle en vue d'acquiescer les aptitudes et compétences requises pour l'un des postes vacants
- ou encore solliciter un reclassement sur emploi en télétravail.

Ensuite dans l'hypothèse probable où la CCAS (qui n'est autre que le service interne de protections sociales de la RATP totalement soumis aux volontés de la direction de la RATP) refuse de vous déférer à la commission médicale au motif que votre réforme serait prétendument définitive, il conviendra alors :

- 1°) de contester cette décision de refus devant la Commission de Recours Amiable de la RATP,
- 2°) et suite à la confirmation probable, par la CRA, de la décision de refus (cette commission étant composée de représentants de la Caisse et donc de la RATP, et de représentants du personnel trop peu soucieux des règles applicables), de déposer un recours devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) aux fins qu'il annule la décision de refus contestée et ordonne, sous astreinte, votre défèrement à la commission médicale. Celle-ci ne manquera pas alors de vous déclarer inapte définitif à tout emploi à la RATP et de proposer votre réforme (la Régie ayant nulle envie de vous réintégrer),
- 3°) de solliciter ensuite la liquidation de votre pension de réforme auprès de la CRP-RATP.
- 4°) Et si d'aventure la CRP venait à refuser la liquidation de votre pension de réforme (ce qui est plus qu'improbable) il vous faudra alors l'assigner devant le TASS en demande de liquidation d'une pension de retraite proportionnelle.

Important, n'oubliez pas de diriger votre recours contre « la RATP en sa qualité d'organisme spécial de sécurité sociale dont le siège social est sis 54, quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12 », et non, comme nous le voyons trop souvent, contre la CCAS de la RATP située 30 rue Championnet 75884 PARIS CEDEX 18.

Je dois en effet tordre le cou à l'affirmation mensongère de la CCAS de la RATP en justice, **qui en dépit de la reconnaissance par la Cour d'appel de Paris et le TASS de Versailles* de son défaut de qualité de personne morale et donc, de son incapacité à ester en justice** (elle n'existe pas juridiquement et ne dispose par conséquent d'aucun siège social) continue d'ester devant la juridiction de sécurité sociale en son propre nom et à l'adresse de « Championnet » comme prétendu siège social.

* (Cour d'appel de Paris, 16 juin 2007, n° de RG : S 05/00581. M. VOISIN c/ CCAS de la RATP et la RATP ; TASS de Versailles, 17 septembre 2015, dossier n° 12-00838/V. M. VOISIN c/ RATP)

Compte tenu de la gravité de cette irrégularité, je crois utile de vous rappeler que l'article 59 du Code de procédure civile dispose « **Le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense, faire connaître : [...], b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente** » et que l'article 117 du même code stipule pour sa part : « **Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte : Le défaut de capacité d'ester en justice** ».

Je ne manquerai pas, bien sûr, de revenir dans un prochain édito sur cette grave irrégularité affectant les décisions de justice rendue à la faveur d'une partie ne bénéficiant pas de la capacité juridique.

Quoi qu'il en soit, vous aurez tous compris l'intérêt que peut avoir la RATP à tromper la justice en présentant la CCAS comme une personne morale distincte de l'entreprise, lui permettant ainsi de revendiquer des décisions prises par une caisse prétendument autonome et objective alors qu'en réalité, les décisions contestées émanent de ses propres services. La Régie se trouvant de fait juge et partie !

Position souveraine, qui lui permet ainsi de nier, à volonté, aux agents qualifiés par leur hiérarchie de "*persona non-grata*", le caractère professionnel de leur accident du travail, ce qui est inacceptable !

Il est d'ailleurs commun de voir la CCAS et donc, en réalité le service interne de protections sociales de la RATP, intervenir en justice dans le cadre des demandes de reconnaissance de la faute inexcusable de la RATP **non pas pour réclamer -- comme il se doit et comme le ferait n'importe quelle autre caisse de sécurité sociale -- le remboursement, par l'employeur fautif, de ses débours occasionnés par les arrêts de travail de l'agent et les soins suivis..., mais pour demander, exactement comme la RATP, que l'agent soit débouté de ses demandes !!!**

Preuve s'il en est, de l'utilisation dévoyée, par la RATP, de son service de protections sociales (dénommé CCAS).

Pour vous servir.

RB.

N'oubliez pas de vous abonner à notre newsletter (sur notre blog fin de page d'accueil : <http://autonome.over-blog.com>) afin de recevoir, dès sa parution, mon prochain édito.

Partagez au maximum cet édito avec vos collègues par mail, par facebook (l'édito est téléchargeable en format PDF sur le blog), vous participerez ainsi à la révolution syndicale en marche à la RATP et nécessaire pour que vos droits soient respectés.